

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 1761

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 22 avril 2019 avec comme date limite des offres le 22 mai 2019, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation d'une partie de la place René Cassin à Draguignan, domaine public communal pour les festivités de Noël et de fin d'année 2019, pour l'installation d'un manège type « Sapin » ;

Considérant qu'au 22 mai 2019, une seule offre a été remise par Monsieur Marc ALEXANDRE;

Considérant qu'après analyse de ce dossier par le service Animations, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Marc ALEXANDRE, demeurant 727 chemin de la Levade à LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (06550), est autorisé à exploiter sur le domaine public communal, pour la période du samedi 30 novembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 sur une partie de la place René Cassin à Draguignan, un manège type « sapin », d'une superficie maximum de 156 m<sup>2</sup>.

L'installation du manège sur la place Cassin se fera à compter du lundi 25 novembre 2019 avec ouverture uniquement à compter du 30 novembre 2019. Le manège fermera au public le dimanche 5 janvier 2020 au soir et devra avoir quitté les lieux pour le jeudi 9 janvier 2020 au plus tard.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation du manège devront être installés sous des passes-câbles fournis par Monsieur ALEXANDRE.

**ARTICLE 2** : Les horaires de présence sur l'emplacement et les jours désignés à l'article 1er susvisé sont les suivants :

**Hors vacances scolaires** :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h00 à 18h30,
- le mercredi, samedi et dimanche de 11h00 à 19h00.

**Vacances scolaires** :

- du lundi au dimanche de 11h00 à 19h00.

En cas d'animations nocturnes, l'intéressé sera autorisé à laisser son manège ouvert jusqu'à 23h00.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra être en possession des documents en cours de validité et plus particulièrement **du certificat de conformité de son manège et procéder à l'affichage sur son métier, de l'organisme contrôleur ainsi que la date de la dernière visite de contrôle du manège.** De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révoquant. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 5** : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. De ce fait, le pétitionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses prestations.

**ARTICLE 6** : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Ce montant s'élève à 25 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3 € sera à acquitter.

La part variable proposée par Monsieur ALEXANDRE est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Monsieur ALEXANDRE devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

L'intéressé devra s'acquitter des montants dus (parts fixe et variable) auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

**ARTICLE 7** : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE *22.10.19*

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,

  
*Christine Niccoletti*  
**CHRISTINE NICCOLETTI**

Bienvenue  
sur votre plateforme  
**BL échanges sécurisés** 

Berger  
Levrault 

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	A_2019_1761
Date de la décision:	2019-10-21 00:00:00+02
Objet:	M. Marc Alexandre manège sapin de Noël place Cassin du 25 novembre au 5 janvier 20
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.3 - Voirie
Identifiant unique:	083-218300507-20191021-A_2019_1761-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
083-218300507-20191021-A_2019_1761-AR-1-1_0.xml	text/xml	906
nom de original:		
7865-arr11542.pdf	application/pdf	163905
nom de métier:		
99_AR-083-218300507-20191021-A_2019_1761-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	163905
f		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 octobre 2019 à 09h56min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 octobre 2019 à 09h56min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 octobre 2019 à 09h58min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 octobre 2019 à 09h58min37s	Reçu par le MI le 2019-10-22